

Ajout d'espèces exotiques envahissantes au niveau de la liste réglementaire nationale : Propositions.



Préambule :

Aviornis France International s'engage depuis de nombreuses années dans la préservation des espèces en milieu Ex-Situ et prône également le respect de règles en matière de réduction des risques d'introductions d'espèces allochtones dans le milieu naturel : « Baguer et éjoindre tous les Anseriformes et autres oiseaux maintenus en milieu non couvert ».

Reconnue d'Utilité Publique depuis 2011, elle veille à honorer ce statut en développant, d'année en année, la part de préservation dans ses activités et donc son budget. Fin de cette année 2020, Aviornis structure ses avancées en créant l'antenne « Aviornis France Conservation » qui continuera la gestion des programmes existants (Programme d'élevage conservatoire de l'Erismature à Tête Blanche, suivi de nombreuses espèces en raréfaction en captivité, développement d'accueil d'espèces sur le conservatoire Aviornis créé en 2016) et inaugurera de nouveaux programmes et études y compris In-Situ (soutien au Nyroca de Madagascar entre autres).

Parce que notre équipe et nos adhérents ont conscience que la pratique de notre passion est à l'origine, parfois, d'introduction involontaire d'espèces allochtones dans l'environnement, l'association sait prendre part à des actions de lutte contre l'expansion d'espèces dites invasives. Aviornis est partie prenante du PNL contre l'Erismature Rousse en France et se rend disponible pour apporter son expertise et son soutien dans ce plan d'importance.

Ce préambule pour assurer l'importance portée à ce projet de texte et que notre argumentaire à suivre tient de la plus grande objectivité pour valider ou non le passage d'espèces en niveau 1 ou 2, proposer d'éventuelles alternatives, proposer des solutions de prévention.

Nous traiterons chaque espèce individuellement.

NB : nous nous appuyons sur plusieurs bibliographies pour les chiffres d'évolution de population sauvage et captive et bien sûr, la biologie de chaque espèce.

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/centre-de-ressources-especes-exotiques-envahissantes/>

-Projet modificatif de l'arrêté du 8 octobre 2018 en consultation au CNCFSC (notamment art.14bis)

- Les oiseaux allochtones en France: statut et interactions avec les espèces indigènes (Ornithos 2007)

- Les populations d'oiseaux allochtones en France en 2015 (4e enquête nationale). Ornithos : 23-3 : 129-141

- Les Espèces Exotiques Envahissantes Animales du Nord-Est de la France - Inventaire, évaluation, hiérarchisation et plan d'actions- (HUREL Paul Année 2010-2011)

Aix sponsa – Canard carolin

Situation de l'espèce en France :

Le Canard carolin est avec le canard mandarin, le canard d'ornement le plus élevé en France mais aussi en Europe. Il s'agit d'un oiseau très attrayant pour ses couleurs et très facile de maintien en captivité. L'estimation de sa population captive est très difficile mais elle dépasse les 100 000 individus (tous phénotypes confondus : beaucoup de mutations existes aujourd'hui).

Cette espèce est communément élevée depuis la fin des années 80.

La faible population « sauvage » observée et sa stabilité dans le temps (moins de 50 sujets depuis les années 2000) montrent un faible caractère invasif de l'espèce et une faible introduction involontaire de sujets nés en captivité.

Biologie :

Le Canard carolin est monogame, peu agressif même en période de reproduction. Il est exclusivement cavernicole. C'est un frein à son expansion mais il peut aussi potentiellement concurrencer certaines espèces sur cette niche écologique (pas de données en ce sens à ce jour). Il n'a pas de régime alimentaire spécifique pouvant impacter d'autres espèces.

Introduction au niveau 1 :

Contre

Propositions de gestion :

- Sollicitation d'arrêtés préfectoraux dans les départements où des couples nicheurs réguliers sont identifiés pour permettre le tir ciblé.
- Sensibiliser les mairies présentant l'espèce dans leurs parcs et espaces verts. Informer à une meilleure gestion des effectifs (pas de pose de nids, destruction des œufs, présentation de groupes de mâles éventuellement stérilisés)
- sensibiliser les éleveurs amateurs à l'éjointage ou à défaut au maintien strict sous filet.

Aix galericulata – Canard mandarin

Situation de l'espèce en France :

Le Canard mandarin est avec le canard carolin, le canard d'ornement le plus élevé en France mais aussi en Europe. Il s'agit d'un oiseau très attrayant pour ses couleurs et très facile de maintien en captivité. L'estimation de sa population captive est très difficile mais elle dépasse elle aussi les 100 000 individus (tous phénotypes confondus : beaucoup de mutations existes aujourd'hui).

Cette espèce est communément élevée depuis la fin des années 80.

La population « sauvage » observée est assez faible et stable dans le temps (moins de 400 sujets depuis les années 2010). Comme pour le carolin, le caractère invasif est faible.

Biologie :

Le Canard mandarin est monogame, peu agressif même en période de reproduction. Il est exclusivement cavernicole. C'est un frein à son expansion mais il peu aussi potentiellement concurrencer certaines espèces sur cette niche écologique. L'OFB par son rapport en 2017, indique qu'aucune diminution des populations autochtones n'a été observée en lien avec cette compétition. Il n'a pas de régime alimentaire spécifique pouvant impacter d'autres espèces.

Une analyse de risques réalisée aux Pays-Bas ([van Kleunen et Lemaire, 2014](#)) conclue sur un faible impact écologique du Canard Mandarin.

Précision d'importance, un chromosome en moins lui confère une impossibilité biologique de s'hybrider avec une quelconque espèce autre que la sienne.

Introduction au niveau 1 :

Contre

Propositions de gestion :

- Sollicitation d'arrêtés préfectoraux dans les départements où des couples nicheurs réguliers sont identifiés pour permettre le tir ciblé.
- Sensibiliser les mairies présentant l'espèce dans leurs parcs et espaces verts. Informer à une meilleure gestion des effectifs (pas de pose de nids, destruction des œufs, présentation de groupes de mâles non de groupes mixtes)
- sensibiliser les éleveurs amateurs à l'éjointage ou à défaut au maintien strict sous filet.

Cygnus atratus – Cygne noir

Situation de l'espèce en France :

Le passage en niveau 1 engendre mécaniquement un statut de détention passant de « libre de détention » à soumis à « Déclaration préfectorale de Détention ». Cette situation ne semble pas adaptée car elle mettra en situation de régularisation des centaines de détenteurs qui ne souhaiteront pas dans la majorité des cas, le faire et préféreront se séparer des oiseaux qui trouveront difficilement acquéreur du fait de ce nouveau statut.

Le cygne noir a vu ses effectifs en captivité croître fortement après la mise en place des arrêtés de 2004 et le placement du Cygne tuberculé sous statut d'Autorisation Préfectorale de Détention. L'intérêt ornemental et la demande en font un oiseau dont les propriétaires prennent soin de bien élever et baguer les jeunes afin de pouvoir les céder.

La croissance relativement faible des effectifs dans la nature montre qu'elle ne provient certainement que de la seule reproduction des couples sauvages.

Biologie :

Cette espèce originaire d'Australie (Hémisphère sud) a une amplitude de période de reproduction importante (potentiellement toute l'année en captivité, probablement un peu moins en milieu naturel). Espèce agressive et territoriale, presque toute l'année. La mâle prend soin d'éloigner toute espèce étrangère (petite ou grande) de son territoire qui ira du bassin à une surface de plusieurs centaines de mètres carrés sur étang.

La maturité sexuelle est atteinte à trois ans.

Espèce peu mobile sur la majeure partie de l'année, facilement identifiable et facile d'approche.

Introduction au niveau 1 :

Contre à ce stade mais avec des conditions

Propositions de gestion :

Les propositions de gestion faites en 2011 suite aux résultats de l'enquête nationale sur le Cygne noir (ONCFS/Réseau OEZH), *Fouque et al* (2011) semblent adaptées :

Ces recommandations graduaient l'action comme il suit :

- aucune mesure à prendre (vigilance passive) ;
- communication au public (vigilance active) ;
- arrêté préfectoraux avec tir ;
- arrêtés préfectoraux avec tir et destruction des œufs.

La liste des EEE étant évolutive et vouée à réactualisation, nous préconisons de suivre le protocole ci-dessus sur une période de deux à trois ans. Si la situation n'est pas réglée en France après cette période, le passage en niveau 1 pourra alors s'envisager car il montrera une entrée artificielle de nouveaux oiseaux non nés en milieu sauvage.

Anser indicus – Oie à tête barrée

Situation de l'espèce en France :

Espèce assez représentée chez les particuliers. Elle est souvent associée à d'autres bernaches et oies. C'est notamment le cas dans les parcs urbains où elle côtoie souvent les bernaches du Canada et autres cygnes.

Elevée communément depuis les années 90 en France, ses effectifs grossissent assez faiblement avec peut être moins de 100 individus en France aujourd'hui.

Biologie :

Espèce territoriale en période de reproduction comme la plupart des oies et bernaches. Elle est moins prolifique que la bernache du Canada qui sera la première à reproduire sur un étang de petite taille ne pouvant pas accueillir plusieurs nichées de grands ansériformes.

L'oie à tête barrée est une grande migratrice.

Espèce peu farouche sur territoire de reproduction et facilement identifiable.

Introduction au niveau 1 :

Contre

Propositions de gestion :

Sensibilisation et information des détenteurs au bon maintien hors du milieu naturel de leur cheptel. Bagueage et éjointage systématique.

Branta canadensis – Bernache du Canada

Situation de l'espèce en France :

Il fait état que l'explosion démographique de cette espèce allochtone sur le territoire français provient de la combinaison de quatre facteurs.

- L'espèce a été volontairement introduite, notamment en Angleterre, pour l'ornement notamment au profit des grandes villes.
- L'espèce a été volontairement introduite en France entre 1960 et 1979 comme peuplement d'intérêt cynégétique.
- L'espèce a été introduite en France par une mauvaise gestion des populations captives des parcs municipaux.
- Par sa situation géographique, la France est un lieu d'hivernage pour les bernaches du Canada des pays limitrophes et nordiques.

Il est constant dans les études publiées sur la Bernache du Canada qui envahit la France que les oiseaux appartiennent au taxon *Branta canadensis canadensis*.

Certains semblent inclure des croisements entre *Branta canadensis canadensis* X *Branta canadensis maxima*. Mais il n'est pas certain que les éventuels croisements ne soient pas issus des oiseaux fondateurs de la population retournée à l'état sauvage en Europe.

La bernache du Canada géante (*Branta canadensis maxima*) est très peu représentée en captivité en Europe, certainement absente en France, il semble donc peu probable qu'elle soit à l'origine des bernaches qui sont envahissantes.

Biologie :

Territoriale, elle sait néanmoins nicher en colonie lâche. Elle fait en revanche place nette de toute autre espèce d'anatidés même de petite taille sur sa zone de nidification. Piétine les nids d'autres espèces. Peut poser problème sur les cultures proches des étangs où elle est présente, peut être à l'origine d'eutrophisation des eaux où sa population est importante.

Introduction au niveau 1 :

Pour dans le cas de *Branta canadensis canadensis*

Seule l'espèce nominale est problématique en Europe, les observateurs partagent un consensus quant à l'effet positif de la destruction des bernaches du Canada (*B.canadensis canadensis*) par les actions de prélèvements cynégétiques (espèce chassable, tir par les agents en dehors des périodes de chasse, cire ou secouage des œufs pour les nids accessibles)

Contre dans le cas des autres sous-espèces non présentes en milieu naturel.

Les sous-espèces autre que la nominale ne posent aucun problème et les éleveurs français particuliers ne sont en rien responsables des introductions. Une réglementation générale plus contraignante de la détention serait abusive et surtout inopérante.

Propositions de gestion :

Le niveau 1 est suffisant car il place mécaniquement l'espèce en régime de détention par déclaration préfectorale. Le passage au niveau 2, conduisant au Certificat de Capacité pourrait conduire certains détenteurs à vouloir se débarrasser du problème plutôt que

d'appliquer des contraintes exorbitantes pour cette espèce largement répandue dans les parcs municipaux.

Les gestionnaires de parcs municipaux et des étangs et douves de châteaux souffrent souvent par méconnaissance dans la gestion des populations qu'ils ont volontairement introduites pour l'ornement des étendues d'eau. Des opérations de communication avec ces personnes, peut être dans une combinaison entre agents de l'O.F.B. et adhérents Aviornis, serait plus profitable.

Il faut d'ailleurs constater le faible taux de baguages des jeunes nés issus de captivité dans ce type de structure, ce qui poserait des problèmes lors des contrôles par des agents, puisqu'il faudrait prouver l'origine des oiseaux détenus. La traçabilité par bague, la destruction des nids et l'éjointage pourrait permettre assez rapidement d'inverser la dynamique démographique.

Pour Avironis, la sous-espèce nominale, *Branta canadensis canadensis*, peut être placée en colonne b de l'Arrêté interministériel du 08/10/2018. Pour les autres sous espèces, la détention libre sans formalité de la colonne a permettrait de faciliter la détention et surtout les programmes visant à établir des souches captives pures, de chaque sous espèce, pouvant servir ultérieurement à des programmes de renforcement des populations sauvages.

Autant nous pouvons comprendre que la peur de confusion entre différents taxons était parfois justifiée pour les agents de contrôle il y a quelques décennies, autant aujourd'hui avec la bibliographie disponible et les multiples sites internet, les réglementations devraient s'adapter quand le doute peut être facilement levé.

Enfin, même si ce n'est pas de notre ressort et de l'objet de notre interpellation, Aviornis estime que la collaboration entre plusieurs organismes ne peut être que source d'une efficacité accrue. Les éleveurs particuliers savent qu'ils ont tout intérêt à signaler la présence près de chez eux d'espèces allochtones invasives, cela permet de maintenir des statuts de détention favorables. Un partenariat avec l'O.F.B., le ministère et par exemple des chasseurs piégeurs formés par Aviornis et l'O.F.B. pourraient compléter la campagne de formation et de communication auprès des "détenteurs" présentant un risque.

Observation taxonomique et réglementaire :

Un dernier point, non des moindres, est la référence taxonomique des différents textes opérant aux statuts de détention des espèces non domestiques sur notre territoire.

- Pour la taxonomie Howard & Moore, utilisée pour les textes européens, notamment le Règlement (CE) 338/97, la Bernache du Canada est décrite comme suit:

Branta canadensis

- Branta canadensis canadensis*
- Branta canadensis occidentalis*
- Branta canadensis fulva*
- Branta canadensis maxima*
- Branta canadensis parvipes*
- Branta canadensis moffitti*
- Branta canadensis interior*
- Branta canadensis hutchinsii*
- Branta canadensis leucopareia*

Branta canadensis minima
Branta canadensis taverneri

- Si on considère la taxonomie reprise dans l'Arrêté interministériel du 08/10/2018, à savoir la taxonomie ios 8.1 IOC World Bird List, la Bernache du Canada est décrite comme suit:

Branta canadensis
Branta canadensis canadensis
Branta canadensis occidentalis
Branta canadensis fulva
Branta canadensis maxima
Branta canadensis parvipes
Branta canadensis moffitti
Branta canadensis interior

Il appert dans cette seconde taxonomie une nouvelle espèce décrite comme suit:

Branta hutchinsii
Branta hutchinsii hutchinsii
Branta hutchinsii leucopareia (Annexe A du Règlement (CE) 338/97)
Branta hutchinsii minima
Branta hutchinsii taverneri

Bien que classée au niveau européen comme une espèce préoccupante, aucune restriction quant à sa reproduction ou à sa détention n'est imposée.

Depuis l'Arrêté interministériel du 08/10/2018, les quatre "hutchinsii " ne sont plus considérées comme des bernaches du Canada en ce qui concerne le régime de détention, elles sont donc libres jusqu'à 100 oiseaux et sous déclaration préfectorale pour 1 à 100 pour Branta hutchinsii leucopareia (Annexe A du Règlement (CE) 338/97) + C.I.C. + Ifap.

Concernant Branta hutchinsii leucopareia, on pourrait discuter de la validité des contraintes liées à la détention en raison de la présence dans une annexe européenne d'une espèce qui se nomme autrement dans la réglementation française (Annexe A du Règlement (CE) 338/97): Branta canadensis leucopareia alors que dans l'Arrêté interministériel du 08/10/2018: Branta hutchinsii leucopareia). L'extrême rareté de cette sous-espèce dans son milieu sauvage doit nous amener à tolérer des incertitudes juridiques et le maintien de ces oiseaux en captivité est heureusement assuré par des passionnés européens, ils seront sans doute prochainement sollicités pour fournir des oiseaux afin de renforcer la population vivant à l'état sauvage.

A ce sujet, la France s'était autorisée à rendre chassable et même nuisible la Branta hutchinsii leucopareia, puisque jusqu'en octobre 2018, elle était considérée comme une simple sous-espèce de la Bernache du Canada Branta canadensis...! A l'époque déjà, Aviornis France avait indiqué au Ministère que la Bernache du Canada était un choix peu pertinent comme Taxon de base réglementaire.

Conclusion

Nous pensons que dans le cas des grosses espèces, facilement identifiables, comme c'est le cas des Ansériformes, le passage en niveau 1 des EEE françaises doit être précédé d'une période de lutte active et raisonnée en s'appuyant sur les outils déjà existants comme les arrêtés préfectoraux pour le tir et les destructions de nids (très efficaces pour les gros nicheurs notamment).

L'OFB dans ses services spécialisés sur la question des EEE pourrait établir une liste annuelle de ces espèces dont il faut privilégier la lutte avant d'envisager l'intégration à la liste EEE. Le ministère de l'environnement pourrait alors entériner cette liste qui serait diffusée à l'ensemble des préfetures afin de les sensibiliser et faciliter l'instruction des demandes d'arrêtés lorsqu'ils seraient sollicités.

Les associations comme Aviornis France sont prompte à participer pour des opérations de communication et même formation des détenteurs des espèces concernées. C'est déjà le cas auprès de nos adhérents, ça peut l'être aussi auprès des municipalités et autres parcs de loisirs où les espèces peuvent être détenues.

Nous pensons que cette méthode par étapes permettrait de réduire significativement l'entrée de nouvelles espèces sur la liste EEE et donc le basculement en détention réglementée qui décourage les éleveurs, peut conduire à des abandons et augmente les espèces à contrôler par les agents de l'administration.

Enfin, nous nous posons la question plus large de donner aux agents de l'OFB (par la loi ? par arrêté ministériel ?) toute latitude de tir et piégeage de toute espèce allochtone sur le territoire français et ce, dès les premières observations. Beaucoup d'espèces n'auraient jamais connu l'essor qu'elles connaissent si l'action avait pu être menée très en amont (exemple du Léotrix) et il est dommage en mission de terrain de se restreindre au prélèvement d'une espèce ciblée si une autre allochtone se présente devant le tireur ou est piégée.

Pour Aviornis France International

COAT Guillaume

Président